



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE CONTRÔLE TECHNIQUE

**Mission de contrôle technique relative aux Travaux
de restructuration pour la création d'une maternité
IIB – Site Montimaran.**

Centre Hospitalier de Béziers

2 rue Valentin Haüy

BP 740

34525 BEZIERS

Tél : 0467357884

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
2 - Pièces contractuelles	3
3 - Intervenants.....	3
3.1 - Maîtrise d'œuvre	3
3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	4
4 - Missions.....	4
5 - Durée et délais d'exécution	4
5.1 - Durée du contrat	4
6 - Prix.....	4
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	4
6.2 - Modalités de variation des prix.....	4
7 - Garanties Financières.....	5
8 - Avance	5
9 - Modalités de règlement des comptes	5
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	5
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	6
9.3 - Délai global de paiement	7
9.4 - Paiement des cotraitants	7
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	7
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	7
10.1 - Présentation des livrables	8
10.2 - Modifications techniques.....	8
10.3 - Arrêt de l'exécution des prestations	8
11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	8
12 - Garantie des prestations	8
13 - Pénalités.....	9
13.1 - Pénalités de retard.....	9
13.2 - Autres pénalités spécifiques	9
14 - Assurances	9
15 - Résiliation du contrat.....	9
15.1 - Conditions de résiliation	9
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	9
16 - Règlement des litiges et langues.....	10
17 - Dérogations.....	10

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Conformément à l'article L.111-23 du Code de Construction et de l'Habitation, les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières concernent la réalisation d'une mission de contrôle technique (CT).

Mission de contrôle technique relative aux Travaux de restructuration pour la création d'une maternité IIB – Site Montimaran.

Lieu(x) d'exécution :

Centre Hospitalier de Béziers – Site Montimaran – 2, rue Valentin Haüy – 34500 Béziers

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique désigne le responsable technique qualifié pour signer les avis prévus aux articles du chapitre III du CCTG au cours de l'exécution du marché. Le changement de responsable technique qualifié devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 5 phases définies comme suit :

Phase(s)	Désignation
P1	- Assistance au Maître d'œuvre pour la rédaction des notices de sécurité incendie et accessibilité P.M.R. (Phase : Autorisations d'urbanismes). - Examen des documents de conception (voir documents dans CCTP art 3) - Examen des documents de conception se concrétisant par l'établissement d'un : . Rapport sur Avant Projet Sommaire . Rapport sur Avant Projet Définitif . Rapport sur Projet . Rapport sur Dossier de Consultation des Entreprises
P2	Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants
P3	Examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants Voir art 3 du CCTP
P4	Etablissement du rapport final de contrôle technique avant réception
P5	Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés de contrôle technique approuvé par le décret n°99-443 du 28 Mai 1999
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre sera désigné ultérieurement. Ces missions seront les suivantes : BASE + DIAG + SYNTH + OPC.

3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

4 - Missions

Le détail des missions est le suivant :

Mission(s)	Désignation
LP	Solidité des ouvrages : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements dissociables et indissociables
LE	Solidité des existants
Av	Stabilité des avoisinants
PS	Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
SEI	Sécurité dans les immeubles recevant du public (ERP) ou de grande hauteur (IGH)
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
Hand ATT	Attestation de conformité aux règles de construction en matière d'accessibilité handicapés
Th	Isolation thermique et économies d'énergie
ATT RT2012	Prise en compte RT2012 à l'achèvement des travaux
F	Fonctionnement des installations
Pha	Isolation acoustique des bâtiments
PV	Récolement des procès-verbaux d'essais de réception des équipements et avis sur ces procès-verbaux

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est définie à l'acte d'engagement.

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

A titre indicatif, la durée prévisionnelle se décompose ainsi : 6,5 mois (phase conception) + 3 mois (interruption) + 7 mois (phase travaux) + 12 mois (GPA).

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 0.0\% + 100.0\% (\text{ING} (n) / \text{ING} (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont les suivantes :

- Période de conception,

Phase 1 :

Le règlement des sommes dues au contrôleur technique fera l'objet d'acomptes correspondant à la remise de chaque rapport et/ou notice. Le montant de ces acomptes est fixé dans Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire et des temps d'intervention

- Période d'exécution,

Phases 2 & 3 :

L'intervalle entre deux acomptes successifs sera égal à 2 mois. Le montant de chaque acompte sera déterminé par le pouvoir adjudicateur en considération de l'avancement des travaux et sur la base d'un mémoire produit par le contrôleur technique.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au contrôleur technique pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs. Il est produit par le coefficient de révision défini à l'article 9-3 de ce montant évalué en prix de base qui comprend l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des interventions effectuées.

Phase 4 :

Le règlement des sommes dues au contrôleur technique au titre de cette phase (cf cadre de décomposition du prix global et forfaitaire et des temps d'intervention) fera l'objet de 3 acomptes correspondant à :

- La remise du rapport de contrôle technique avant réception : 40%
- Le lendemain du passage de la commission de sécurité : 20%
- La signature par le Maître d'Ouvrage du dernier procès-verbal de réception : 40%

- Période de garantie :

Phase 5 :

Pour le versement du solde fixé à 5% du montant total de la mission, le contrôleur technique adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront prendre la forme et le modèle transmis par le CHB. Ce modèle est extrait du logiciel MARCOWEB, module Suivi Technique et Financier, et doit être transmis en format papier mais aussi envoyés au format numérique pour une intégration dans le logiciel.

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-PI et seront établies en un original et 2 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale ;
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Béziers
Direction des Services Techniques
2 rue Valentin Haüy
BP 740
34525 BEZIERS

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique.

Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

-si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au pouvoir adjudicateur ;

- la mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but il doit notamment signaler au pouvoir adjudicateur les essais qu'il estimerait nécessaires, sans que ceux -ci ne soient à sa charge ;
- les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet ;
- le pouvoir adjudicateur prendra les dispositions nécessaires pour :
- informer, dès l'origine, les maîtres d'oeuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat ;
- donner au contrôleur technique copie du permis de construire.

Délais de remise des documents

A compter de la date de réception des documents d'étude d'avant-projet et de projet, le contrôleur technique devra remettre ses rapports, en respectant les délais suivants :

Rapport sur Esquisses (x3) : 14 jours calendaires

Rapport sur A.P.S : 14 jours calendaires

Rapport sur A.P.D : 14 jours calendaires

Rapport sur PRO : 14 jours calendaires

Rapport sur D.C.E : 14 jours calendaires

Le Rapport de Visite de Réception Après Travaux : 3 semaines avant la commission de sécurité ou 2 semaines après la réception de l'ouvrage.

Synthèse des avis restant suspendus ou défavorables: 2 jours minimum avant la réunion maîtrise d'oeuvre/maîtrise d'ouvrage.

Dans le cas où la réception de l'ouvrage serait exécutée en plusieurs tranches (2 tranches envisagées à ce stade du projet), le contrôleur technique devra produire autant de R.V.R.A.T qu'il y aura de réceptions. Cette sujétion est réputée comprise dans le prix global est forfaitaire.

10.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

Pour chaque rapport sur document d'étude (APS, APD, PRO & DCE), le contrôleur technique diffusera directement aux interlocuteurs suivants :

- Maître d'ouvrage : 3 exemplaires papier + 1 fichier.pdf (par mail ou clef USB)
- Maître d'oeuvre : 1 exemplaire. Format à définir avec le Moe
- Coordonnateur S.S.I : 1 exemplaire. Format à définir avec le coordonnateur
- C.S.P.S : 1 exemplaire. Format à définir avec le C.S.P.S

Le contrôleur technique diffusera le RVRAT et ses bilans réguliers (cf C.C.T.P - article 3) directement aux interlocuteurs suivants :

- Maître d'ouvrage : 3 exemplaires papier + 1 fichier.pdf (par mail ou clef USB)
- Maître d'oeuvre : 1 exemplaire. Format à définir avec le Moe
- Coordonnateur S.S.I : 1 exemplaire. Format à définir avec le coordonnateur
- C.S.P.S : 1 exemplaire. Format à définir avec le C.S.P.S
- Entreprises : 1 exemplaire par entreprise. Format à définir avec chacune d'entre elle.

10.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

10.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 20 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque phases ET Missions du prestataire définie au CCAP.

11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI.

12 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 200,00 €.

Toutes les pénalités prévues dans le présent CCAP peuvent se cumuler.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

13.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non transmission de document	Journalière	300,00 €	
Absence au rendez-vous suite à convocation	Forfaitaire	300,00 €	Le montant de la pénalité sera comptabilisé pour chaque absence. Elle concerne une absence au rendez-vous suite à convocation par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre (y compris réunions mensuelle de maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage)

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est

adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 11 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles